



PROJET DE MARCHÉ N°B26-05127

OBJET :
**ACQUISITION D'UNE MACHINE
DE FUSION AUTOMATISÉE**

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par [nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire] du centre CEA Le Ripault,

ci-après dénommé « **CEA** »

d'une part,

ET :

La société [à compléter par le soumissionnaire], au capital de [à compléter par le soumissionnaire] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le soumissionnaire], sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social [adresse à compléter par le soumissionnaire], et dont l'entité [à compléter par le soumissionnaire] située [à compléter par le soumissionnaire] exécutera les prestations, représentée par [nom du signataire à compléter par le soumissionnaire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire à compléter par le soumissionnaire],

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »

d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES	3
ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE	3
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHE	4
ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES	7
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS	9
ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES	10
ARTICLE 13 - LIVRAISON	12
ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	13
ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA	14
ARTICLE 16 - RECEPTIONS	14
ARTICLE 17 - GARANTIE	14
ARTICLE 18 - MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT (option)	15
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 20 - ECHEANCIER DE FACTURATION	19
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT	20
ARTICLE 22 - PENALITES	21
ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE	22
ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX	25
ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION	26
ANNEXE 3 - ECHEANCIER SAP	28

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché (ci-après dénommé Marché) a pour objet de confier au Titulaire, la fourniture, le montage, la mise en service et les essais, ainsi que, le cas échéant, les maintenances associées d'une machine de fusion automatisée, ci-après désignée par l'Équipement, pour les besoins du CEA Le Ripault.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), avec faisant partie intégrante :
 - le cahier des charges référence CEA/LR/DMAT/SCES DO 121 du 09/07/2026 (ci-après dénommé le Cahier des Charges), ses annexes et ses documents applicables,
- l'instruction SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009 fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur les centres CEA/DAM, complétée par la procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D,
- le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT Q16 01 083 A,
- le règlement intérieur applicable sur le centre Le Ripault, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000, les Conditions générales d'achat (CGA) de janvier 2022 (téléchargeables sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- le Cahier des clauses sociales particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeable sur le site <https://www.cea.fr>, espace Entreprises),
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent Marché ou au dossier de consultation sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BEGES ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans.ges.ademe.fr/>). Si le Titulaire n'est pas

à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

Les prestations sont forfaitaires et se déclinent comme suit :

- la partie ferme : fourniture de l'Equipement,
- une option technique relative à la fourniture de consommables recyclés :
 - Option n° 1 (chiffage facultatif) : consommables recyclés
- une option relative à la maintenance préventive :
 - Option n° 2 (chiffage obligatoire) : un an de maintenance de l'Equipement, à l'issue de la période de garantie, renouvelable deux (2) fois,

Chaque option pourra être levée séparément selon les modalités suivantes :

- option technique (facultative) : l'option ne peut être levée par le CEA qu'à la signature du Marché ; elle sera alors réputée intégrée à la part ferme et à l'Equipement,
- option de maintenance (obligatoire) : la décision de lever l'option sera prise par le CEA par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Titulaire dans un délai de 1 mois précédant la fin de la période de garantie, et précédant la fin de la période de maintenance précédente pour les renouvellements.

Le retard de levée d'option ou l'absence de levée d'option n'ouvre pas droit, pour le Titulaire, à une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DU MARCHÉ

5.1 Partie forfaitaire et ferme : fourniture de l'Equipement

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Charges du CEA référencé à l'article 2 supra, et sont décomposées comme suit :

- la fabrication de l'Equipement,
- la fourniture des programmes d'essai pour les contrôles et essais sur site CEA,
- l'emballage et la livraison dans les locaux du CEA,
- le montage, le raccordement et l'installation dans les locaux du CEA,
- la mise en service de l'Equipement,
- les contrôles et essais sur site CEA,
- la fourniture de tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'Equipement,
- la fourniture des logiciels et des licences d'exploitation nécessaires à l'utilisation de l'Equipement,
- la formation à l'utilisation de l'Equipement,

- la réception de l'Équipement,
- la garantie de l'Équipement pour une durée de 12 mois à compter de la réception.

5.2 Option n°1 (facultative) : consommables recyclés

La prestation relative à la fourniture des consommables est décrite dans le Cahier des Charges du CEA référencé à l'article 2 supra.

5.3 Option n°2 (obligatoire) : prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à conserver l'Équipement en état de fonctionnement nominal afin de réduire au minimum les risques de pannes. Le Titulaire s'engage à réaliser le(s) visite(s) annuelle(s) de maintenance préventive nécessaire(s) au bon état de fonctionnement de l'Équipement en conformité avec les préconisations du constructeur.

Au cours de ces visites, le Titulaire procède notamment à la vérification, au réglage, au nettoyage de l'Équipement et au contrôle de son fonctionnement, au remplacement des pièces détachées jugées défectueuses ou hors d'usage.

Le Titulaire propose toutes modifications éventuelles pouvant améliorer le fonctionnement de l'Équipement, objet du présent Marché.

Cette maintenance préventive intègre également :

- les mises à jour mineures des logiciels n'apportant pas d'extension de fonctionnalité de l'Équipement,
- l'accès à une hotline de support à l'utilisation de l'Équipement en langue française de 8H00 à 18H00 (heure française).

ARTICLE 6 - DUREE - DELAIS

6.1 Durée

Le présent Marché entre en vigueur à compter de sa notification et expire à l'achèvement de toutes les prestations incombant au Titulaire (y compris la période de garantie et les périodes de maintenance).

6.2 Délais d'exécution

T0 étant la date de notification du présent Marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- | | |
|--|------------------------|
| - Approvisionnements principaux de l'Équipement | T0 + XX semaines, |
| - Livraison de l'Équipement | T0 + XX semaines, |
| - Installation et mise en service sur site de l'Équipement | T0 + XX semaines, |
| - Essais et contrôles sur site CEA | T0 + XX semaines, |
| - Formation du personnel du CEA | T0 + XX semaines, |
| - Remise de la documentation prévue à l'article « Remise des livrables » | T0 + XX semaines, |
| - Réception de l'Équipement | T0 + XX semaines (T1), |
| - Fin de la garantie | T1 + XX mois (T2), |

- Maintenance de l'Équipement T2 + 3 années (en cas de levée de toutes les options – 1 année par option).

Les délais d'exécution associés à la garantie et la maintenance de l'Équipement sont précisés respectivement aux articles « Garantie » et « Maintenance de l'Équipement » infra.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

7.1 Conformité aux normes

L'Équipement doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et dans l'Union Européenne, notamment au niveau sécurité électrique. Il doit présenter une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément de l'Équipement doit être accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité et toute attestation spécifique ou réglementaire relatifs à l'Équipement ou élément de l'Équipement.

7.2 Mesures relatives à l'exécution des prestations

Le Titulaire doit posséder les qualifications et les autorisations nécessaires relatives à l'exécution du Marché. Les moyens et équipements utilisés pour l'exécution du Marché doivent être conformes à la législation en vigueur. Il doit détenir les agréments obligatoires nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, le Titulaire doit fournir au CEA Le Ripault, l'ensemble des documents (qualifications, autorisations, agréments) attestant de sa capacité à réaliser la prestation.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs ainsi que de son personnel. Il garantit expressément le CEA de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux où il doit intervenir ; pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations.

7.3 Matériel du Titulaire

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

7.4 Moyens mis à disposition par le CEA

Les conditions de mise à disposition de moyens par le CEA sont définies à l'article 19 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis à sa disposition dans le cadre du Marché.

7.5 Collège des entreprises extérieures

Le CEA/Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5

(champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est obligatoire et gratuite.

7.6 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault a obligation préalablement de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité - Tél. 02.47.34.49.49) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

7.7 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations dans le cadre de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets hors déchets amiantés selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

Il est rappelé au Titulaire à ce titre que tout matériau ou matériel démonté ne doit pas sortir du site du CEA, sauf accord préalable de reprise de matériel stipulé dans le Marché. Le cas échéant, les déchets contenant de l'amiante sont traités selon les dispositions prévues au Cahier des Charges.

Le Titulaire doit prendre ses dispositions pour protéger matériels et matériaux de tout vol ou dégradation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligations du Titulaire

8.1.1. *Obligation de résultat*

La prestation, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité est assortie d'une obligation de résultat.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la fourniture relative au présent Marché et respecter cette obligation de résultat.

8.1.2. *Obligation de conseil*

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution du Marché qui lui est dévolue à ce titre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches et solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA met à disposition du Titulaire les documents ou informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprochent pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

9.1 Contraintes informatiques liées à des problématiques de cyber sécurité

Afin de respecter l'obligation réglementaire édictée par l'Instruction Interministérielle n°901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles, et conformément aux indications figurant au Cahier des Charges, le Titulaire doit impérativement s'assurer que l'Equipe répond à l'ensemble des exigences figurant dans le dossier transmis au cours de la phase des offres.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables, avoir relevé sur place ou avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du présent Marché. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation.

9.3 Horaires

L'accès de l'Etablissement est libre pour les salariés CEA les jours ouvrés du lundi au vendredi, sans autorisation particulière, de **7h00 à 19h42**.

Pour les **salariés des entreprises extérieures** disposant des droits d'accès, l'accès de l'Etablissement est libre les jours ouvrés, de **7h30 à 18h30**.

En dehors de ces plages horaires, l'accès est conditionné par l'acceptation d'une demande de « travail hors cloche » ou par autorisation spécifique (astreinte).

Les jours de fermeture sont communiqués au Titulaire, à sa demande.

9.4 Personnel du Titulaire

9.4.1. Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

9.4.2. Liste du personnel

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, 5 jours ouvrés après la notification du Marché, la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations.

9.4.3. Accident du travail

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses salariés ou d'un des salariés de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire doit contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement du CEA/LR dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/LR :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise pas.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANTS

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du CEA sont :

Au plan technique :

M Benjamin WASILEWSKI

☎ 02.47.34.45.33

E-mail benjamin.wasilewski@cea.fr

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter]

☎ 02.47.34[à compléter]

E-mail [à compléter]

Toutes demandes ou échanges d'information ainsi que tous documents sont impérativement adressés aux correspondants désignés.

Durant l'exécution des prestations objet du présent Marché, les interlocuteurs du Titulaire sont :

Au plan technique :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

Au plan commercial et financier :

M/Mme [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

☎ [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

E-mail [à compléter par le CEA sur la base de l'offre]

La modification des correspondants peut se faire par simple information écrite de la Partie concernée à l'autre Partie, sans nécessité d'avenant.

ARTICLE 11 - SUIVI DES PRESTATIONS

11.1 Généralités

Le Titulaire du Marché reste seul responsable vis-à-vis du CEA Le Ripault.

Les Parties s'informent dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Par conséquent, elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des Parties.

11.2 Réunions

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord.

11.2.1. *Réunion d'enclenchement*

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties.

Lors de cette réunion, le Titulaire doit notamment proposer un planning des échéances (réunions, points d'arrêt, etc.) qu'il juge nécessaires pour suivre la bonne exécution du Marché. Ce planning doit être accepté par le CEA avant tout commencement des prestations.

11.2.2. *Réunion d'avancement (le cas échéant)*

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties peuvent tenir des réunions, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie par échange de correspondances. La date de tenue est déterminée d'un commun accord, conformément au planning d'avancement fourni par le Titulaire et accepté par le CEA.

11.2.3. *Compte-rendu*

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai une semaine suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, le compte-rendu est signé par les Parties et diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas, un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

ARTICLE 12 - REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

12.1 Livrables relatifs à l'Équipement

Au titre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables documentaires mentionnés dans le Cahier des Charges, notamment :

- le dossier constructeur en langue française/anglaise de l'Équipement et en particulier les prescriptions et les consignes d'installation, de mise en service, de maintenance et d'utilisation,
 - La notice descriptive,
 - La notice d'installation, de mise en service et d'utilisation,
 - La notice de maintenance,
 - La notice des éléments périphériques,
 - Le certificat de conformité des contrôles réglementaires,
 - Les schémas électriques,
 - Les documents techniques des matériels implantés,
 - Les fiches techniques personnalisées (réglages, paramètres machines, ...),
 - Les nomenclatures des éléments de l'Équipement avec leur référence fournisseur et repère des plans pour les composants électroniques,

- La liste des pièces de rechange de première et deuxième urgence,
- Un calendrier annuel d'intervention au titre de la garantie et de la maintenance en cas de levée de l'option,
- les supports de formation,
- procès-verbaux des contrôles :
 - de fabrication (soudage, traitement de surface, matière, tests mécaniques, dimensionnels, ...),
 - des contrôles techniques en usine,
 - des essais de fonctionnement de l'Equipement sur site.

12.2 Délais de remise des livrables relatif à l'Equipement

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des documents techniques demandés au Cahier des Charges (plans, schémas, nomenclature, notice...), ces documents étant indispensables au suivi technique et à l'exercice des garanties.

En conséquence, tout retard dans la remise de ces documents qui conditionne la réception technique de l'Equipement entraînera l'application des pénalités prévues au présent Marché.

En outre, tout dommage résultant d'une erreur de son fait liée à l'absence des plans et documents techniques, soit à leur non mise à jour, entraîne la mise à la charge du Titulaire de tous les frais de remise en état, ainsi que le maintien de tous droits de garantie.

12.3 Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie et de la maintenance de l'Equipement

Chaque intervention du Titulaire sur l'Equipement, dans le cadre de la garantie, de la maintenance préventive et de la maintenance curative, donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rappelant la prestation effectuée, les pièces remplacées ou qui sont à changer ultérieurement et précisant éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un bon fonctionnement de l'Equipement.

Ces rapports, établis par le Titulaire en deux exemplaires dans un délai de 2 jours à l'issu de l'intervention, sont signés par le Titulaire et par le CEA.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations à sa charge dans le cadre du présent Marché. Toute prestation reconnue défectueuse est reprise par le Titulaire dans les délais les plus brefs et à ses frais.

12.4 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

12.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis en 1 exemplaire papiers et un exemplaire sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf).

Les livrables validés sont remis au CEA sous la forme de 1 tirage sur support papier et d'un exemplaire sous format électronique.

12.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 13 - LIVRAISON

13.1 Lieux de livraison

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, emballage, assurance et déchargement jusqu'à la livraison de l'Equipement à l'adresse ci-dessous, étant précisé que le transfert de risque s'opère au moment du transfert de propriété :

CEA Le Ripault
Réception marchandises Bât 605 8h00/12h00
Place Raoul Dautry
37260 MONTS

Palettes EUR ou EPAL Uniquement

Toute livraison dépassant les caractéristiques ci-dessous doit être acheminée par le Titulaire jusqu'au destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA.

- Dimension des colis palettisés : Surface maxi : 80 cm x120 cm - hauteur maxi 160 cm (Palettes EUR/PAL),
- Nombre de palettes en livraison simultanée pour un même destinataire : 4,
- Poids autorisé par palette ou colis : maxi 600 kg.

Pour l'accès au bâtiment de livraison du destinataire final situé à l'intérieur du centre CEA, le Titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le jour de ladite livraison. Pour cette demande d'accès les nom, prénom, date et lieu de naissance du livreur seront demandés lors de la prise de rendez-vous.

13.2 Bon de livraison

Sur chaque colis livré, le Titulaire doit impérativement faire figurer un « bon de livraison » indiquant :

- Le numéro de Marché 4600XXXXX.
- L'unité demandeuse (DMAT/SCES),
- Le destinataire final (Benjamin WASILEWSKI),

- Le point de déchargement (bâtiment 870 loc.26),
- Une désignation succincte de l'Equipement.

La livraison donne lieu à la signature contradictoire d'un bon de livraison.

ARTICLE 14 - MONTAGE, CONTRÔLES TECHNIQUES, ESSAI SUR SITE et MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

14.1 Montage

La prestation de montage est régie par les dispositions de l'article 32.2 des CGA et est réalisée par le Titulaire au bâtiment 870 loc.26 du CEA Le Ripault.

Pour l'accès au bâtiment, le titulaire doit faire une demande d'accès dans un délai de 5 jours minimum avant le début des opérations de montage. Pour cette demande d'accès, les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'opérateur sont demandés lors de la prise de rendez-vous.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire doit se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site.

En fin de prestations, le Titulaire procède au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

14.2 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du Titulaire

Conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des Charges, le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité et contrôles techniques.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité de l'Equipement qu'il a réalisé, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

14.3 Contrôles techniques par un organisme agréé à la charge du CEA

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences du Cahier des Charges précité, le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'Equipement.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par le CEA.

14.4 Essais sur site CEA

Les essais sur site de l'Equipement sont effectués conformément aux prescriptions définies notamment par le Cahier des Charges cité à l'article 2 du présent Marché, ainsi qu'aux dispositions de l'article 32.4 des CGA.

Ces essais sont réalisés par le Titulaire conformément au programme d'essais soumis à l'accord préalable du CEA 5 jours ouvrés avant la réalisation des essais.

ARTICLE 15 - FORMATION DU PERSONNEL CEA

Le Titulaire s'engage à assurer la formation du personnel CEA chargé d'utiliser et de maintenir l'Equipement, ses accessoires et ses outillages associés, conformément aux dispositions prévues dans le Cahier des Charges et dans son offre.

Le Titulaire s'engage à fournir, lors de l'exécution des prestations de formation des utilisateurs, toute la documentation afférente, rédigée en langue française, et notamment les supports individuels. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

ARTICLE 16 - RECEPTIONS

16.1 Réception de l'Equipement

La réception est prononcée après livraison, montage, essais sur site satisfaisants, formation et acceptation par le CEA de l'Equipement et de l'ensemble des livrables documentaires établis en exécution du Marché, conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

La réception emporte transfert de propriété de l'Equipement au bénéfice du CEA.

16.2 Réception des prestations de maintenance

Sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations et des livrables associés, la réception des prestations de maintenance est prononcée trimestriellement conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 Garantie de l'Equipement

17.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l'Equipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l'Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Equipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

17.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l'Equipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l'Equipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

17.1.3 Délais d'intervention et de réparation pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l'Équipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de 7 jours ouvrables faisant suite à l'appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s'engage à un délai maximal de réparation de 7 jours ouvrables à compter du 1^{er} jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à trouver une solution de contournement sous 7 jours ouvrables à compter du 1^{er} jour de son intervention sur site

L'intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,
- L'échange standard ou la réparation des pièces courantes,
- La remise en conditions opérationnelles de l'Équipement suivant les spécifications initiales,
- La restauration des réglages du CEA après l'intervention,
- ...

17.2 Garantie des interventions sur l'Équipement

Chaque intervention sur l'Équipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements) fait l'objet d'une garantie d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

17.3 Connaissance de l'Équipement

Le Titulaire s'engage à maintenir la connaissance de l'Équipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l'Équipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d'éventuelles demandes d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 18 - MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT (option)

18.1 Durée de la maintenance de l'Équipement

La maintenance d'une durée de 1 an, renouvelable 2 fois un an, à compter de la date de fin de la période de garantie de l'Équipement, porte sur l'ensemble de l'Équipement ou les sous-ensembles de l'Équipement concernés, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la maintenance sur l'ensemble de l'Équipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l'Équipement n'a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA.

18.2 Périmètre de la maintenance de l'Équipement

18.2.1 *Maintenance préventive*

La maintenance préventive de l'Équipement comprend autant que de besoin la main d'œuvre, le remplacement des pièces détachées, les consommables, les déplacements, les mises à jour des logiciels et une assistance téléphonique.

A ce titre, le Titulaire réalise les visites d'entretien préventif sur l'Équipement conformément aux préconisations du constructeur. Cet entretien préventif est destiné à assurer le fonctionnement de l'Équipement dans ses caractéristiques d'origine et de réduire le risque de panne au minimum.

Au cours de cet entretien préventif, le Titulaire procède notamment :

- à l'inspection minutieuse de l'Équipement,
- au nettoyage, au réglage et à la vérification des divers éléments,
- aux contrôles et modifications de sécurité mécaniques et électriques,
- au remplacement de toute pièce détachée et de tout sous-ensemble défectueux,
- aux mises à jour techniques préconisées pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'Équipement,
- aux mises à jour des logiciels acquis avec l'Équipement (n'apportant pas d'extension des fonctions des appareils),
- au contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble,
- aux inspections de sécurité,
- à la remise d'un rapport d'intervention mentionnant les opérations effectuées dans le cadre de la maintenance préventive.

Le Titulaire propose toutes modifications éventuelles pouvant améliorer le fonctionnement de l'Équipement.

Le Titulaire présente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de levée de l'option par le CEA un calendrier annuel d'interventions qui est soumis au CEA pour accord. Toute modification de ce calendrier doit être signalée une semaine à l'avance.

18.2.2 *Assistance téléphonique*

Le Titulaire assure au CEA une assistance téléphonique illimitée dans le but de réduire les temps d'interruption de fonctionnement, en cas de panne simple.

18.3 Contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre de la maintenance

Chaque intervention du Titulaire, dans le cadre de la maintenance, donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention tel que précisé à l'article « Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie et de la maintenance de l'Équipement ».

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINANCIERES**19.1 Montant du Marché**

Le montant total du Marché est fixé à la somme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES), en cas de levée de l'ensemble des options.

Il se décompose comme suit :

19.1.1 Partie ferme

Le montant total des prestations de la partie ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

19.1.2 Option technique

Le montant total de l'option technique n°1 est fixé à la somme forfaitaire et ferme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

19.1.3 Option de maintenance

Le montant de l'option est fixé à la somme forfaitaire et révisable de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES) pour une durée de 3 ans, soit un montant annuel de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES).

19.2 Variation des prix

Les prix du Marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit septembre 2026)

19.2.1 Actualisation des prix de l'Equipement

A la demande écrite du Titulaire dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de notification du marché, les prix de l'Equipement sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de notification du marché. L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché, selon les modalités visées ci-après.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C = 0,60 \times (ME / ME_0) + 0,40 \times (ICHT-IME / ICHT-IME_0)$$

$$P = P_0 \times C$$

dans laquelle :

C	coefficient de révision
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ME ₀	Valeur de l'indice de « production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Machines et équipements n.c.a. » au mois de septembre 2026

	Identifiant INSEE : 010535616
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de septembre 2026 Identifiant INSEE : 001565183
ICHT-IME ME	Valeurs connues de ces indices trois mois avant la date de notification du Marché

19.2.2 Révision des prix de la maintenance de l'Équipement

Le prix de la maintenance de l'Équipement est révisable annuellement à compter de la fin de garantie dudit Équipement.

Au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de garantie de l'Équipement et des dates anniversaires postérieures, le Titulaire transmet par écrit au CEA une demande de révision des prix avec une proposition de coefficient de révision, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basée sur l'application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times [0,70 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,30 \times (\text{Fsd1} / \text{Fsd1}_0)]$$

$$P = P_0 \times C$$

dans lesquelles :

C	coefficient de révision
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de remise de l'offre
P	Prix actualisé
ICHT-IME ₀	Valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » au mois de septembre 2026 Identifiant INSEE : 001565183
FSD ₁₀	Valeur de l'indice des « Frais et Services Divers » (modèle de référence n°1) publié au Moniteur des Travaux Publics au mois de septembre 2026
ICHT-IME FSD1	Dernière valeur connue de ces indices à la date de transmission de la nouvelle proposition

19.2.3 Modalités applicables aux variations (actualisation et révision)

Les coefficients de variation obtenus sont arrondis au millième inférieur.

Le cas échéant, après vérification du coefficient calculé proposé par le Titulaire, le CEA accepte ou non ce dernier par écrit. La variation ne peut être effective qu'après accord écrit du Bureau des Affaires Commerciales (BACO) du CEA Le Ripault sur la proposition du Titulaire, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus peut être rejetée par le CEA.

Tout retard imputable au Titulaire n'est pas pris en compte dans le calcul de la variation des prix des prestations concernées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer les dispositions de variation des prix.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus dans le présent Marché, les indices de substitution proposés par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit. Si les indices de substitution ne sont pas encore connus lors d'une variation prévue au Marché, les nouveaux indices s'appliqueront de manière rétroactive à la variation qui n'a pu intervenir du fait de la carence d'indices.

19.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où le jeu de l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à 3% l'an par rapport au prix initial, le Titulaire et le CEA peuvent mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique et de son poids réel sur le coût des prestations. Si les Parties ne trouvent pas d'accord, le CEA se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du Marché.

19.4 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

Pour les prestations de maintenance, chaque terme de paiement sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent Marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 20 - ECHEANCIER DE FACTURATION

20.1 Partie ferme

Les facturations relatives à l'exécution du présent Marché sont établies de la façon suivante :

- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre du constat d'approvisionnement, et après remise des justificatifs permettant la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, validés par le CEA
- 60 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre de la livraison sur site, après signature du bon de livraison de l'Equipement sur le site du CEA Le Ripault par les Parties,
- 20 % du montant HT de la partie ferme du Marché, au titre de la réception de l'Equipement, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

20.2 Option technique n°1 relative à la fourniture des consommables

- 20 % du montant HT de de l'option n°1, au titre du constat d'approvisionnement, et après remise des justificatifs permettant la constatation de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, validés par le CEA
- 80 % du montant HT de l'option n°1, au titre de la réception des consommables, après signature contradictoire du procès-verbal de réception.

20.3 Option relative à la maintenance

Le montant des prestations relatives à la maintenance de l'Équipement est facturé annuellement à terme échu après acceptation par le CEA des prestations correspondantes.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Pour toute question sur le traitement comptable et la mise en paiement de vos factures, l'adresse mail est la suivante : cea-dam-comptabilite@cea.fr

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D,
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : n° de commande SAP
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. annexe n°Y).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour les factures concernées, les révision/actualisation de prix font l'objet d'une ligne de facturation séparée clairement identifiée comportant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision/actualisation de prix,
- le coefficient de révision/actualisation appliqué,
- le prix révisé.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du Marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures. A défaut, une facture émise sans son justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

Pour les prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

ARTICLE 22 - PENALITES

Les pénalités définies dans le présent Marché sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total du Marché.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la responsabilité du Titulaire. Outre ces dispositions, l'article 39.2 des CGA s'applique au présent Marché.

Chaque fois que le CEA constate une inexécution totale ou partielle, ou une mauvaise exécution du Marché du fait du Titulaire, des pénalités peuvent lui être appliquées dans les conditions ci-après :

DESCRIPTION DEFAILLANCE	PENALITE	COMMENTAIRE
Non-respect des délais d'exécution à l'exclusion de ceux mentionnés pour la garantie et la maintenance	1/1000 du montant hors taxes de l'Equipement	Par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'exécution lors de la garantie et de la maintenance	500 Euros HT	Par constat
Non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé	100 euros HT	Par jour de retard constaté

ARTICLE 23 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus sont obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur est confié. Le Titulaire du Marché ne peut sous-traiter une partie des travaux qui lui sont confiés sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraîne la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et peut être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire.

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

24.1 Le Titulaire s'engage à protéger la confidentialité des informations ou supports du CEA dans les conditions définies à l'article 11 des CGA. Les informations ou supports du CEA portant les mentions « diffusion limitée » ou « confidentiel + portée¹ » sont des Informations Confidentielles.

24.2 Si le Marché implique l'échange d'informations ou supports portant la mention « Diffusion Restreinte » entre le CEA et le Titulaire, les conditions définies par les paragraphes infra s'appliquent.

Le Marché est un marché qui implique l'accès ou la détention d'Informations ou Supports Protégés (ISP) de niveau maximum Diffusion Restreinte, au sens de l'arrêté du 15 mars 2021 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles, ainsi qu'au sens de de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »).

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Marché la protection des Informations ou Supports Protégés (ISP), qu'il sera amené à gérer dans le cadre de l'exécution du Marché.

2. Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 »),
 - de l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles,
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »),
 - des Dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte, référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188, dans leur version applicable.
- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

3. Le Titulaire s'engage à assurer la confidentialité des ISP, portant la mention « Diffusion Restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation préalable écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit Marché en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

¹ La « Portée » vise à caractériser le domaine d'application ou la portée de la diffusion.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au Marché.

4. Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel (non habilité) appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance :
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) sur la protection du secret et des informations Diffusion restreinte et sensibles.
- de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les ISP de niveau Diffusion Restreinte qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée (ou le cas échéant des personnels habilités) accèdent aux ISP. Le Titulaire s'engage à présenter au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus sur simple demande du CEA.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations ou supports transmis par le CEA et à répercuter à ses personnels cette obligation de confidentialité.

5. Les échanges d'ISP de niveau Diffusion Restreinte par messagerie doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral ou « Zed » de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

S'agissant de la maîtrise des échanges et supports autorisés, les règles suivantes s'appliquent à tous les acteurs du Marché, le CEA, le Titulaire, y compris ses éventuels cotraitant(s) et/ou sous-traitant(s) :

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION LIMITEE OU CONFIDENTIEL + <i>portée</i> (ex « DIFFUSION ORDINAIRE »)
Messagerie électronique	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		

En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, Wetransfer, Google Drive, etc...)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par le CEA DAM (OCSSI) Conteneur chiffré	
En attachement à un service externalisé (WebEx, etc...)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré	Conteneur chiffré quand la sensibilité le nécessite (accord préalable CEA avant diffusion)
DVDrom ou CDrom		

6. En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations du présent Marché est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA.

7. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

8. Restitution des informations et supports :

A l'achèvement du Marché, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent Marché.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde, à l'aide d'outils agréés par l'ANSSI.

Si dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire est amené à se rendre dans une zone CEA abritant des ISC, le CEA pourra mener préalablement une enquête administrative.

Fait à Monts, .

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Titulaire, le

Pour le CEA, le

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX

ANNEXE 2 - PROCES VERBAL DE RECEPTION**PROCES VERBAL DE RECEPTION**

COMMANDE N° : 4600

DEMANDE D'ACHAT N° :1680

FOURNISSEUR :

OBJET :

Je soussigné, , pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle ou Intermédiaire	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. ⁽¹⁾- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). ⁽¹⁾

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A , le

Le Titulaire Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

FAIT A , LE

Le Titulaire

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le Ripault

⁽¹⁾ (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

<u>Nature des réserves</u>	<u>Prestations à exécuter</u>

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de
contrat

ANNEXE 3 - ECHEANCIER SAP

Poste SAP	Prestations
10	Approvisionnement
20	Livraison
30	Réception
40	Maintenance année 1 - date début : date fin
50	Révision de prix année Maintenance année 1
60	Maintenance année 2 - date début : date fin
70	Révision de prix année Maintenance année 2
80	Maintenance année 3 - date début : date fin
90	Révision de prix année Maintenance année 3

L'échéancier est donné à titre indicatif, il peut être modifié à tout moment par le CEA en cours d'exécution du Marché. Le CEA transmet au Titulaire toute nouvelle version dudit échéancier.